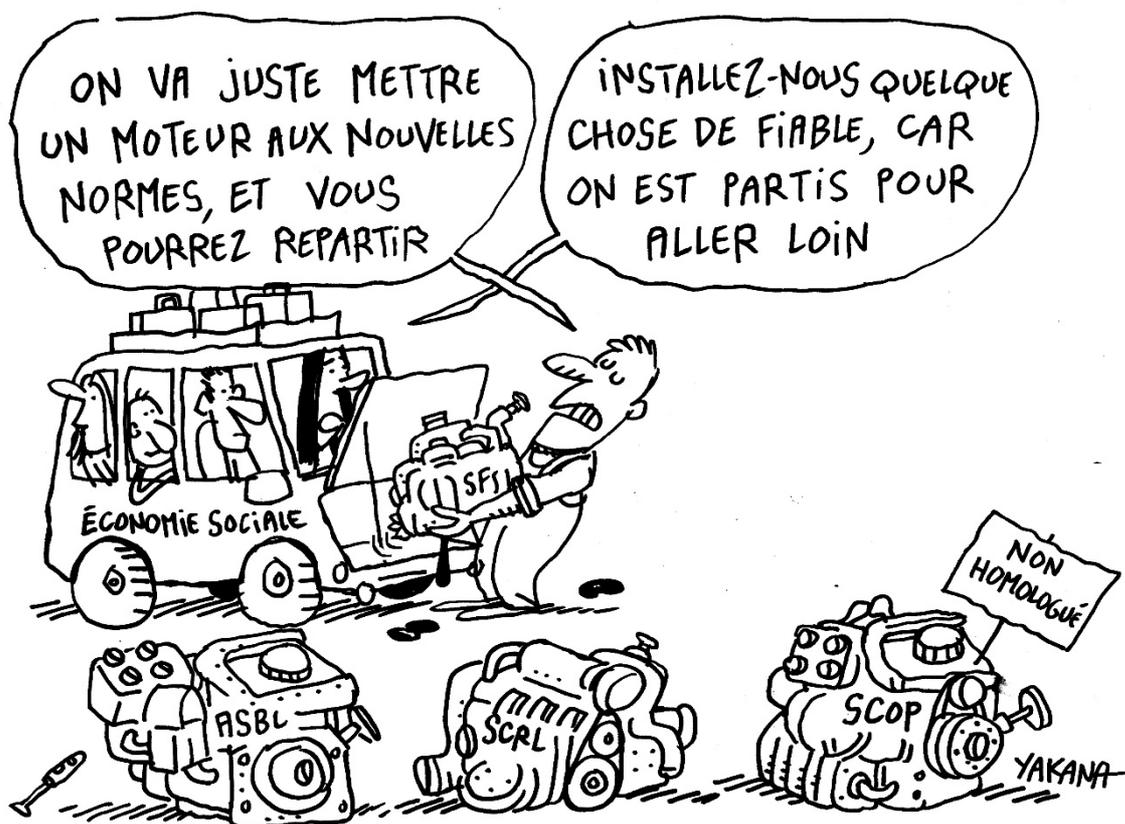




RÉFORME DU CODE DES SOCIÉTÉS : « BYE-BYE SFS¹ ? »

1



Violaine Wathelet
Chargée de projets
Pôle Études & Animations

Analyse 2017
Mots-clés : statuts – sociétés – cadre légal –
Démocratie économique

FONCTIONNEMENT
DE L'ES
SAW-B

¹ Société à finalité sociale

Sous l'impulsion du ministre de la Justice Koen Geens (CD&V), notre Code des sociétés va faire peau neuve. Il laisserait sa place à un « Code des sociétés et des associations »² ou « Code des personnes morales » puisqu'il traitera non seulement des sociétés mais aussi des ASBL et des fondations. A ce stade, il s'agit d'un avant-projet de loi qui devra être voté dans les semaines à venir. Aucune décision n'a été prise. Mais certaines propositions touchent particulièrement les acteurs de l'économie sociale comme l'avenir de la Société à Finalité Sociale, le potentiel renforcement du statut coopératif ou la possibilité pour les ASBL et fondations d'exercer une activité économique sans restriction. Si ce ne sont que des propositions aujourd'hui, ce pourrait devenir des dispositions légales demain. Ce qui mérite de s'y intéresser et de s'interroger sur leurs conséquences.

Toutefois, étant donné les nombreuses inconnues que comporte tout projet de réforme, l'ambition de cette analyse n'est pas d'envisager l'ensemble des changements prévus et leurs impacts mais bien d'informer des visées de la réforme, des modifications proposées à ce stade touchant particulièrement l'économie sociale et de soulever quelques questions qu'elles posent.

GENESE D'UNE REFORME

Déjà en 2014, le Premier Ministre Charles Michel et le Ministre de la Justice Koen Geens avaient annoncé qu'ils prendraient des initiatives sous cette législature « afin de rendre le droit des sociétés plus attractif pour les sociétés belges et étrangères »³. Quelques mois plus tard le Centre Belge du Droit des Sociétés (CDS)⁴, formulait lors d'un colloque, une série de propositions pour réformer le droit des sociétés et celui des associations. « Ce colloque a constitué le point de départ d'une consultation publique, sous forme d'un questionnaire, et d'une concertation extensive avec divers groupes d'intérêts et d'experts »⁵. Ainsi, certains acteurs ont été amenés à se positionner sur la question⁶. A

² Centre Belge du droit des sociétés, *La modernisation du droit des sociétés*, Larcier, Bruxelles, 2014, p.150.

³ CLOTTENS Carl, « Le gouvernement Michel envisage d'examiner une simplification du droit des sociétés », décembre 2014, [Eubelius Spotlights décembre 2014](http://www.eubelius.com/fr/spotlight/le-parlement-%C3%A9t%C3%A9-%C3%A0-un-nouveau-code-des-soci%C3%A9t%C3%A9s-et-des-associations)).

⁴ Il réunit une série de professeurs de droit des sociétés et d'autres académiciens issus de l'ensemble des universités belges. <http://www.bcv-cds.be/indexfr.html>

⁵ CLOTTENS Carl, « Le gouvernement Michel envisage d'examiner une simplification du droit des sociétés », mars 2016, <http://www.eubelius.com/fr/spotlight/le-parlement-%C3%A9t%C3%A9-%C3%A0-un-nouveau-code-des-soci%C3%A9t%C3%A9s-et-des-associations>

⁶ « Euronext, Febelfin, la FSMA, la Fédération Royale du Notariat belge, la Fédération des professions libérales, le Conseil supérieur des professions libérales, l'Institut des juristes d'entreprise, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, le Conseil national de la coopération, Unizo, la Fédération des entreprises belges, le Voka, la Belgian Venture Capital & Private Equity Association (BVA) et l'Institut belge des Administrateurs Guberna Chambre des représentants de Belgique, « Echange de vues avec le ministre de la Justice et des experts du Centre belge du droit des sociétés sur la modernisation du droit des sociétés », 3 décembre 2015, P.16 : [Doc. Parl., Chambre 2015-2016, 54, nr. 1500/001](http://www.parl.fgov.be/doc/parl/Chambre/2015-2016/54/nr.1500/001)).

l'exception du Conseil National de la coopération (CNC), aucun acteur de l'économie sociale n'a été consulté à cette étape. Et si le CNC est cité dans le document parlementaire, c'est parce qu'il s'est manifesté de lui-même pour défendre le statut de la coopérative menacé de disparition.

Quoiqu'il en soit, une première consultation plutôt partielle a débouché sur un mémorandum⁷ qui a servi de base à la rédaction de lignes directrices d'une réforme du droit des sociétés et du droit commercial belge. Elles ont été présentées le 3 décembre 2015 à la Commission de droit commercial et économique de la Chambre des Représentants⁸. Il n'y a donc pas que le Code des sociétés qui est en passe d'être modifié. Il s'inscrit en fait dans un mouvement plus large de réforme du droit des sociétés et du droit commercial.

Depuis la publication des lignes directrices de cette réforme, le cabinet Geens a reçu ConcertES afin que les conséquences de cette réforme sur les acteurs de l'économie sociale puissent être étudiées et si elles s'avèrent non souhaitées, éventuellement discutées et évitées. Subsistent néanmoins des craintes quant au réel impact de ces consultations. D'autant qu'elles surviennent en fin de course, alors que les textes de l'avant-projet de loi sont déjà en cours de rédaction. En effet, ils seront présentés au parlement fédéral en septembre ou octobre. Une fois les textes adoptés (le projet de réforme suivra le chemin législatif classique), les entreprises bénéficieront d'un « *très important droit transitoire* »⁹ qui leur permettra de s'adapter aux changements. Ainsi, ils auront l'occasion de « *procéder à certaines adaptations sans devoir pour autant modifier fondamentalement leur structure* »¹⁰.

LES INTENTIONS AFFICHEES

Les objectifs officiels de la réforme visent à moderniser et à simplifier le Code des sociétés. Sa modernisation et sa simplification répondent à la volonté exprimée lors de l'accord de gouvernement du 9 octobre 2014 que « *la Belgique doit être encore plus attractive pour les sociétés nationales et étrangères. Le droit des sociétés est un instrument de soutien important à cet égard. C'est pourquoi le gouvernement examinera dans quelle mesure il peut être davantage simplifié* »¹¹. Le but est donc de faciliter la création de sociétés tant pour des projets belges qu'étrangers.

⁷ Ce mémorandum est disponible ici : Centre Belge du Droit des Sociétés, « Un Code moderne des sociétés et des associations », octobre 2015, <http://www.bcv-cds.be>.

⁸ Chambre des représentants de Belgique, Echange de vues avec le ministre de la Justice et des experts du centre belge du droit des sociétés sur la modernisation du droit des sociétés, 3 décembre 2015.

⁹ *Ibid.*, p.13

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Accord de gouvernement, 9 octobre 2014,

http://www.premier.be/sites/default/files/articles/Accord_de_Gouvernement_-_Regeerakkoord.pdf

Moderniser

La dernière réforme du droit des sociétés date de 1999, moment où le Code des sociétés a été introduit en Belgique. Avant cette date, l'ensemble des lois qui concernaient les sociétés commerciales, appelées « *lois coordonnées sur les sociétés commerciales* », était régi par un Arrêté royal de 1935. En 1999, elles ont été rassemblées dans un code sans que cela modifie le droit des sociétés en vigueur. En fait, les bases de ce droit remontent à la fin du XIXe et au début du XXe siècle. S'il a connu des modifications tout au long de son existence, notamment pour l'harmoniser aux directives européennes¹², le Code des sociétés belge n'a jamais fait l'objet d'une révision d'ensemble. De plus, l'harmonisation de cette matière, souhaitée par l'Union Européenne est quasi à l'arrêt depuis 2003. Là où la matière n'a pas été harmonisée, les Etats Membres se livrent donc une concurrence importante pour attirer les sociétés sur leur territoire en proposant, par exemple, des statuts de plus en plus souples (en termes d'apport de capital, de nombre d'associés...). Selon le cabinet Geens, la Belgique serait à la traîne en comparaison de ses voisins français, hollandais et allemands et proposerait une législation beaucoup plus sévère que ces derniers.

Simplifier

A l'heure actuelle, en droit belge, il existe plus d'une dizaine de formes de sociétés dont les plus connues sont la Société Anonyme (SA), la Société privée à responsabilité limitée (SPRL) et la Société Coopérative (SCRL). Il semblerait que la multiplication des formes de sociétés ait, en fait, un impact très limité en pratique. Bon nombre d'entre-elles ne seraient pas ou très peu utilisées. Selon le Centre Belge du Droit des Sociétés, il serait possible de répondre à la spécificité de certaines sociétés « *par des interventions mineures dans d'autres formes de société* »¹³. De plus, la transposition des directives européennes dans le droit belge aurait rendu la matière encore plus complexe.

QU'EST-CE QUI VA CHANGER ?

Nous pointerons ici deux modifications importantes : la limitation du nombre de sociétés et le regroupement des ASBL, fondations et sociétés au sein d'un seul Code. Ces changements touchent, en effet, particulièrement les acteurs de l'économie sociale.

¹² 25% des modifications venaient des prescriptions européennes

¹³ Centre Belge du Droit des Sociétés, *op cit.*, p.2

Limiter le nombre de types de sociétés

Les lignes directrices annoncées de la future réforme du Code des sociétés réaffirment le principe suivant : « *Le but des sociétés demeure l'enrichissement de leurs membres. Personne ne peut devenir membre d'une société sans faire un apport donnant droit à une distribution de dividendes* »¹⁴. Ce principe figure déjà dans les textes de loi mais est assorti d'une exception : « *Dans les cas prévus par le présent code, l'acte de société peut disposer que la société n'est pas constituée dans le but de procurer aux associés un bénéfice patrimonial direct ou indirect* »¹⁵. Cette disposition, qui est la base de la SFS mérite pour l'économie sociale d'être maintenue, en effet si toutes les sociétés étaient considérées uniquement comme des outils visant l'enrichissement de leurs membres cela constitue un véritable recul.

Donc, les sociétés (de capitaux et de personnes) ne seraient plus que quelques-unes : la Société Anonyme (SA), la Société à Responsabilité Limitée (SRL, ancienne SPRL), la Société Coopérative à Responsabilité Limitée (SCRL), la société simple, la société en nom collectif, la société en commandite et les formes juridiques européennes.

En bref, la SA subira peu de changements importants. Ce statut sera uniquement réservé aux sociétés cotées en bourse et aux grandes entreprises¹⁶. La possibilité de n'être constituée que d'un actionnaire et d'un administrateur contre minimum trois actuellement sera ouverte¹⁷. Pour les SA cotées en bourse, « *il est proposé d'accorder, de manière facultative, un droit de vote double (de fidélité) aux actionnaires qui conservent leurs actions pendant une certaine durée (12 ou 24 mois), de manière à les lier à la société* »¹⁸.

La SRL, sera flexibilisée afin d'être rendue plus attrayante pour les petites, moyennes mais aussi pour les grandes entreprises (exceptées celles qui seraient cotées en bourse). Ainsi, il lui sera possible de n'être composée que d'un seul actionnaire comme dans la SA. De quoi faciliter sa constitution puisqu'il ne faudra plus obligatoirement en chercher plusieurs. Aussi, le vote plural, interdit par le législateur belge en 1930, sera réintroduit. Il permet qu'une action soit porteuse de plusieurs votes. Aujourd'hui, le principe est que chaque part équivaut à une voix. Ce principe deviendra supplétif. Cela signifie qu'il deviendra la règle par défaut et s'appliquera seulement si la SRL ne mentionne pas dans ses statuts ou par convention les modalités du vote plural. Enfin, il sera possible aux actionnaires de souscrire au capital, de se retirer ou d'être exclus sans modification des statuts ou sans devoir attendre la revente des titres d'anciens actionnaires. Cette facilité de capital variable, déjà appliquée dans les coopératives, sera donc permise au sein de la SRL et évitera,

¹⁴ Chambre des représentants, *op cit.*, p.7

¹⁵ Code des sociétés, article 1^{er}, al.1^{er}.

¹⁶ A voir quelle définition sera donné à « grande entreprise ». Sera-t-elle la même qu'aujourd'hui ?

¹⁷ Code des sociétés, Article.518, al.1^{er}.

¹⁸ Chambre des représentants, *op cit.*, p.12

selon le Centre Belge du Droit des Sociétés, que des entrepreneurs choisissent le statut coopératif uniquement pour cette raison.

La société coopérative à responsabilité limitée a, quant à elle, bien failli disparaître. Elle a, heureusement, pu compter sur le lobby du Conseil National de la Coopération. Ce dernier dépend du SPF Finances et a notamment pour mission de veiller à ce que les statuts des coopératives respectent la philosophie du mouvement coopératif. Pour ce faire, il délivre un agrément (agrément CNC) aux coopératives dont les statuts intègrent les principes de l'Alliance Coopérative Internationale¹⁹ (limitation des dividendes à 6%, limitation de la puissance votale, exigence de formation des coopérateurs, finalité de service à la communauté...). L'objectif de la réforme, après le plaidoyer du CNC, était de renforcer la spécificité du statut des coopératives afin qu'il comporte les principes du mouvement coopératif. Les sociétés qui ne s'inscrivaient pas dans l'esprit coopératif et auraient choisi ce statut pour la facilité de son capital variable « *ne pourront donc désormais plus prendre cette forme, et seront converties en SRL* »²⁰.

Le CNC propose d'imposer un socle de principes à respecter pour qu'une société puisse opter pour la forme juridique d'une coopérative. Ce socle comprend entre autres²¹ : une nouvelle définition de la société coopérative, l'obligation d'un objet de la société qui tienne compte des principes coopératifs, un droit de vote égal à l'AG pour tous les associés (sauf stipulation contraire dans les statuts), une politique de dividende justifiée à la lumière de son objet coopératif, etc. Le CNC propose également de maintenir le régime d'agrément. Mais rien ne garantit à ce stade le renforcement de la spécificité du statut coopératif.

Associations et fondations, des sociétés ?

Aujourd'hui, les Associations sans but lucratif (ASBL), les associations internationales sans but lucratif (AISBL) et les fondations ne figurent pas dans le code des sociétés. Elles sont régies par la loi du 27 juin 1921²² (modifiée par la loi du 2 mai 2002) sur « *les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes* ». La réforme prévoit de les rassembler dans le nouveau Code des sociétés et des associations. Ce qui ne signifie pas que les ASBL et Fondations deviennent de

¹⁹ Est une organisation internationale créée en 1895 qui se fait la porte-parole du mouvement coopératif auprès de l'ONU et de l'OIT. Elle a également édicté les sept principes coopératifs qui sont la base du coopérativisme. Voir ici les 7 principes coopératifs : <http://www.entreprises.coop/7-principes-cooperatifs.html>

²⁰ Chambre des représentants, *op cit.*, p.10

²¹ Conseil National de la Coopération, « Point de vue du Conseil National de la Coopération relatif au projet de réforme du droit belge des sociétés », p.7, http://economie.fgov.be/fr/binaries/ReformeDroitdesSocietes_AvisduCNC_tcm326-269199.pdf

²² Loi du 27 juin 1921, modifiée le 2 mai 2002 :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=1921062701

facto des sociétés au sens de la loi. Elles restent bien des associations qui répondent à des critères particuliers.

Pourquoi regrouper ? Selon le Centre Belge du Droit des Sociétés, il y a beaucoup de parallélisme sur le plan du contenu entre la loi sur les ASBL et le Code des sociétés. Ces parallélismes viendraient de la loi de 2002 qui a visé la modernisation de la loi sur les associations. « *La conséquence de cette modernisation est que, sur le plan du contenu, à de multiple égards, la réglementation relative à ces formes d'associations a été alignée sur celle des sociétés, ou a été à tout le moins libellé de manière à s'en rapprocher davantage* »²³. Très concrètement, depuis 2002, les associations suivent la réglementation en vigueur pour les sociétés « *en matière de comptabilité, de comptes annuels et de contrôle* »²⁴. La réforme envisage donc que le prochain Code des sociétés et des associations s'articule autour d'un Livre de dispositions communes qui concernera tant les associations que les sociétés.

Par ailleurs, la réforme prévoit que les associations et les fondations puissent exercer des activités économiques sans restriction. Or, à l'heure actuelle, elles ne peuvent les exercer qu'à titre accessoire. Comme il est parfois difficile d'établir si l'activité économique est réalisée à titre principal, cette nouvelle règle mettra fin à cette ambiguïté dans les faits.

Selon le CDS, « *les activités commerciales constituent toujours à l'heure actuelle la majorité des activités économiques* »²⁵. Pour cette raison, « *l'on pourrait opter pour une application totale (ou partielle) du droit commercial aux ASBL* »²⁶. Toutefois, à la différence de la SRL et de la SA, « *elles [seront] soumises à une stricte interdiction de distribuer (directement et indirectement) les bénéfices* »²⁷. Ce qui signifie donc, que les activités commerciales ne pourront avoir un but de lucre mais devront, comme aujourd'hui, servir l'objet social de l'association.

Bye, Bye SFS ?

Selon l'échange de vue au Parlement et le ministre K. Geens²⁸, le fait que les associations et les fondations puissent exercer des activités économiques sans restriction permettrait de supprimer « *sans problème la forme hybride, entre la société et l'association, c'est-à-dire la SFS (société à finalité sociale)* »²⁹. L'échange de vue du Parlement pointent le fait que 85% des SFS sont des coopératives, que « *les critères s'appliquant à la création d'une SFS sont pratiquement identiques à ceux concernant une société coopérative agréée*

²³ Centre belge du droit des sociétés, *op cit.*, p.151

²⁴ *Ibid.*, p.159

²⁵ *Ibid.*, p. 47

²⁶ *Ibid.*, p. 47

²⁷ *Ibid.*

²⁸ Voy pour un plaidoyer en faveur de la SFS : K. GEENS, « Een nieuw Wetboek van Vennootschappen en Verenigingen lean and mean, fit and proper », p.85, n°11 et p.87, n°13.

²⁹ Chambre des représentants, *op cit.*, p.7

[CNC] »³⁰ et que, par conséquent, « *les activités économiques à finalité sociale, [...], peuvent dès lors parfaitement être exercées dans le cadre de coopératives agréées* »³¹.

Il est vrai que ce chapeau juridique n'a pas obtenu le succès escompté. Certains pointent le peu d'incitants liés à la forme SFS. « *En forçant le trait, on pourrait même soutenir que l'accès aux aides liées aux lois d'expansion économique constitue la seule virtualité véritablement séduisante de la SFS* »³², comme le remarque Françoise Navez, juriste. Ce succès mitigé serait un argument pour sa suppression et sa transposition dans le statut coopératif ou celui de l'ASBL. Par ailleurs, le contrôle des conditions SFS est souvent pointé du doigt car il ne se fait pas systématiquement. Toutefois, le CDS pense qu'il est « *trop tôt pour plaider la suppression de la SFS* »³³. En effet, « *sur le plan pratique, la SFS peut encore présenter une utilité en tant que forme intermédiaire. Comme variante d'une société, elle offre tous les avantages du droit des sociétés, notamment en ce qui concerne le financement (et l'attrait des investisseurs)* »³⁴. Malgré ce positionnement du CDS et au vu du plaidoyer réalisé par Koen Geens contre la SFS, on peut plutôt s'inquiéter et présager de sa disparition.

Introduite en 1995 dans le Code des sociétés, la SFS n'est pas un statut juridique mais une qualité, une sorte de chapeau juridique qui peut se joindre à n'importe quelle société commerciale. Avant 1995, le but d'une société était uniquement de « *procurer aux associés un bénéfice patrimonial direct ou indirect*³⁵ », la SFS a modifié cet état de fait. Parallèlement, les ASBL ne pouvaient procurer aucun bénéfice patrimonial aux associés et ne pouvaient exercer une activité commerciale qu'à titre principal. La réalité montra, d'une part, qu'il y avait tout une série de sociétés commerciales qui ne cherchaient pas à procurer un bénéfice patrimonial à leurs associés et que de nombreuses ASBL, pour atteindre leur finalité sociale, devaient exercer leur activité commerciale à titre principal. La SFS est donc venue combler ce vide juridique en donnant la possibilité d'exercer une activité à caractère lucratif³⁶ afin de remplir une finalité sociale et non de lucre. Ainsi, « *les dispositions statutaires indispensables à l'existence des sociétés à finalité sociale peuvent être regroupée sous trois aspects : la non-lucrativité dans le chef des associés, un but altruiste financé par une activité commerciale et une association plus étroite des travailleurs à la réalisation de ce but* »³⁷.

³⁰ Chambre des représentants, *op cit.*, p.7

³¹ *Ibid.*

³² NAVEZ Françoise, « SFS (Société à finalité sociale) », in http://www.ces.ulg.ac.be/fr_FR/services/cles/dictionnaire/s---t---u/sfs-societe-a-finalite-sociale

³³ Centre belge du Droit des Sociétés, *op cit.*, p.50

³⁴ *Ibid.*, p.48

³⁵ Code des sociétés, Article 1er, al.1er .

³⁶ En droit, on distingue une activité à but lucratif, d'une activité à caractère lucratif. La première sert à procurer aux membres un bénéfice alors que la seconde signifie qu'il y a une activité commerciale qui ne vise pas spécialement à procurer un bénéfice aux membres.

³⁷ http://www.ces.ulg.ac.be/fr_FR/services/cles/dictionnaire/s---t---u/sfs-societe-a-finalite-sociale

La SFS possède deux spécificités. La première s'avère d'ordre symbolique, la seconde est économique. La création de la SFS reconnaît officiellement qu'une société commerciale et de capitaux n'est pas uniquement constituée dans un but de lucre mais peut l'être dans un but d'utilité sociale. En effet, dans une SFS, les associés « *ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial limité ou aucun bénéfice patrimonial* »³⁸. Même si toutes les dispositions présentes dans la SFS pourraient se retrouver dans une SA non SFS, le fait d'avoir créé une qualité spécifique souligne son caractère particulier. Elle offre ainsi un cadre général qui reconnaît une autre manière d'entreprendre. Que cette manière se concrétise en SPRL, SA ou SCRL.

Par ailleurs, la finalité sociale a une dimension sociétale que l'on ne retrouve pas forcément dans la coopérative ou dans l'ASBL qui ont plutôt une finalité de service à leurs membres. Ainsi, l'objectif des membres peut ne viser aucune plus-value sociétale mais entendre plutôt répondre à des besoins très spécifiques de certains acteurs. L'exemple des CUMA, coopératives d'utilisation du matériel agricole l'illustre bien. La finalité sociale de la SFS élargit le champ de la plus-value sociale en dépassant le cadre des communautés qui se reconnaissent un objectif, un besoin semblable pour s'ouvrir à l'intérêt général.

L'autre spécificité de la SFS se retrouve dans la limitation de la plus-value sur les parts sociales (action ou part de coopérateur). Si la loi ne prévoit pas explicitement l'interdiction de plus-value sur la part sociale, l'esprit du texte va pourtant bien en ce sens puisque l'article 661, alinéa 1er, 9° du Code des sociétés prévoit « *qu'après l'apurement de tout le passif et le remboursement de leur mise aux associés, le surplus de liquidation recevra une affectation qui se rapproche le plus possible du but social de la société* ». La loi ne permet donc pas de distribuer aux associés, même de manière limitée, les réserves/résultats qui resteraient lors de la liquidation après remboursement des dettes et du capital social libéré. La distribution de ces réserves étant interdite en fin de vie de la SFS, elle s'impose aussi en cours de vie de la SFS. Maintenir la SFS c'est donc affirmer que cette interdiction de plus-value mérite de continuer à exister. Les projets actuels de réforme et la position du CNC ne vont pas dans ce sens. Dès lors, seules les associations interdiraient toute forme de plus-value. Le cadre général permettrait à toutes les sociétés de procurer un bénéfice patrimonial à leurs associés, avec certaines limites dans le cadre de la coopérative.

Des premières intentions affichées par le cabinet Geens lors des consultations tardives, il semblerait que la SFS pourrait être intégrée dans l'agrément CNC et liée au statut juridique de la coopérative. Quels critères subsisteront ? Peut-on envisager que l'interdiction de plus-value persiste ? Au vu de la réaffirmation qu'une société commerciale a comme but principal celui de rémunérer directement ou indirectement ses associés, on peut clairement douter de la subsistance d'un principe qui promet exactement le contraire, et ce, dans une société commerciale qu'est la coopérative...Et le regretter vivement et même s'en indigner.

³⁸ Code des sociétés, Article 661, al.1^{er}.

SIMPLIFIER POUR SUPPRIMER UN CERTAIN PLURALISME ?

Il est malaisé de se positionner sur la réforme puisqu'il reste une série d'inconnues³⁹ qui ne permettent pas d'envisager précisément les conséquences que ces nouvelles dispositions législatives auront en pratique. Néanmoins, quelques points d'attention et pistes de réflexion pourraient être le départ de recherches et d'interpellations plus approfondies pour ce qui concerne l'économie sociale. L'un des objectifs de cette réforme vise la simplification. Ceci pose une première question fondamentale : quelle représentation des sociétés et des associations est véhiculée à travers cet effort de simplification ?

Simplifier au mépris de la réalité ?

La simplification passe par la suppression de certaines formes de sociétés. Alors que d'autres pays complexifient la législation pour que celle-ci s'adapte le mieux possible aux réalités concrètes, cette réforme fait le chemin inverse. La création des statuts SCIC (société coopérative d'intérêt collectif⁴⁰) et SCOP⁴¹ (société coopérative de production) en France est un exemple parmi d'autres. En Belgique, l'Union des SCOP tente depuis sa création de faire reconnaître le statut SCOP chez nous. L'Union des SCOP a d'ailleurs demandé au cabinet Geens qu'au moins dans le statut de la coopérative apparaisse une coopérative spécifique : la coopérative de travailleurs associés. Mais cette revendication sera-t-elle entendue ?

« Bye, Bye » pluralisme économique...

Le regroupement entre les associations et les sociétés dans un même Code a certes l'avantage de trouver dans un même livre les différents statuts juridiques des entités qui composent notre société belge. Mais ce regroupement va plus loin que le simple rajout de la loi sur les associations dans un Code. Elles devront suivre l'ensemble des dispositions générales relatives tant aux sociétés, qu'aux associations et fondations. L'argument à la base de ce rassemblement consiste à dire qu'aujourd'hui elles fonctionnent de la même manière. Certes, on observe que le monde associatif connaît déjà depuis quelques années une forte influence du monde managérial et que bon nombre d'associations ont « *cette tendance à voir le monde à travers les seules lunettes de la gestion* »⁴². Ce

³⁹ Quelles seront les conséquences de l'application du droit commercial aux associations, sera-t-il possible de prévoir une absence de bénéfice pour les coopératives puisqu'elles sont des sociétés commerciales qui doivent rémunérer directement ou indirectement les associés, est-ce que la fiscalité changera... ?

⁴⁰ <http://www.les-scic.coop/sites/fr/les-scic/>

⁴¹ <http://www.les-scop.coop/sites/fr/>. Voir également l'analyse SAW-B : HUENS Véronique, « Les SCOP françaises : un modèle à suivre en Belgique ? », septembre 2013. http://www.saw-b.be/spip/IMG/pdf/a1310_scop.pdf

⁴² http://www.saw-b.be/spip/IMG/pdf/a1512_associationnisme.pdf

regroupement dans un même Code viendrait donc formaliser une réalité. Peut-être. Mais ne doit-on justement pas questionner cette étape supplémentaire? Que certaines dispositions communes soient applicables aux sociétés comme aux associations ne signifie toutefois pas qu'elles ont les mêmes visées ni les mêmes modalités de fonctionnement. Le fait de rapprocher ces deux manières de s'associer sous le couvert de fonctionnements juridiques similaires, peut amener à occulter leurs visées fondamentalement différentes. Le risque serait alors de considérer, tant d'un point de vue philosophique que dans la pratique, qu'une ASBL doit fonctionner comme une société. Or, la société procède essentiellement et premièrement d'une logique marchande, que cette logique vise ou non un but de lucre. L'ASBL, quant à elle, tend à la réalisation d'un objet social, que cette réalisation passe par une activité commerciale ou pas. C'est d'abord l'objectif social qui compte et qui passe avant même l'activité. Dans l'échange de vue avec le Parlement, la primauté de la finalité d'une association disparaît. Seule compte l'activité en soi et le fait que celle-ci doit se réaliser sans but lucratif : « *L'interdiction de distribution constitue, par conséquent, le critère distinctif entre l'association et la société* »⁴³. Le texte réalise donc une inversion des priorités dans les motivations de la création d'une association.

Effectuer un parallèle entre associations et sociétés, en permettant aux premières d'exercer une activité économique sans restriction même sans but lucratif, installe pour de bon les associations dans une logique marchande. L'inscription des associations dans une logique marchande fait délibérément écho aux politiques néolibérales qui, d'une part, voudraient que tout se trouve sur un marché à la concurrence parfaite et d'autre part, cantonne l'Etat dans le rôle unique de préserver cette concurrence.

N'est-ce pas, en effet, aussi, une manière d'avaliser le désengagement de plus en plus grand des pouvoirs publics à leur égard, entre autre, en termes de subventions? Etant donné la capacité des associations à se financer elles-mêmes, à quoi serviraient les subsides? Dans cette perspective, comment être certain de maintenir la gratuité de services qui doivent le rester? Dans un contexte où les associations subissent un désinvestissement progressif des pouvoirs publics sous couvert de politique d'austérité, il nous paraît évident que la suppression des subsides au prétexte de l'exercice sans restriction des activités économiques est à envisager dans un futur proche. L'opportunité que pourrait être l'exercice d'une activité sans restriction (dans certains secteurs) pourrait donc vite se transformer en obligation pour les associations qui devront survivre sans subsides.

Nous avons évoqué la nécessité du maintien de la SFS. Si la clarification de certains statuts juridiques (comme celui de la coopérative, par exemple) peut sans aucun doute être bénéfique, il faut aussi préserver la possibilité d'un pluralisme économique illustré ou traduit par la SFS. Cette dernière introduit, en effet, une autre vision de l'activité entrepreneuriale. Elle affirme que toute activité économique n'est pas uniquement dédiée à l'enrichissement des associés mais bien à la création d'une plus-value sociétale, à la réponse à un besoin de la société. Aussi, supprimer la SFS, reviendrait à évincer

⁴³ Chambre des représentants, *op cit.*, p.7

philosophiquement l'idée qu'une société commerciale (en dehors de la coopérative) puisse être constituée dans un autre but que le lucre. Sans la SFS, le cadre général qui envisage l'activité entrepreneuriale se réduirait à procurer« *un bénéfice patrimonial direct ou indirect aux associés* »⁴⁴... Pour les acteurs de l'économie sociale, soutenir une autre orientation, toute politique, mérite sans aucun doute qu'ensemble ils donnent de la voix pour un respect du pluralisme économique.

Pour citer cette analyse : Violaine WATHELET, « Réforme du code des sociétés : "Bye-Bye SFS "», Analyse, SAW-B [en ligne : www.saw-b.be], 2017.

⁴⁴ Code des sociétés, Article 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Les analyses de SAW-B sont des outils de réflexion et de débat. Elles posent un regard critique sur les pratiques et objectifs des entreprises sociales mais aussi sur notre société, nos modes de consommation, de production. Leur visée est de comprendre les réalités, décoder les enjeux et, collectivement, construire les réponses aux difficultés rencontrées par les alternatives économiques.

Ces textes sont le résultat des interpellations des acteurs de terrain et de nos recherches. Vous pouvez y contribuer : faites-nous part de vos questions, commentaires et propositions en amont ou en aval de ces textes. Si vous le souhaitez, nous sommes à votre disposition pour aborder, au sein de votre entreprise sociale ou de votre collectif citoyen, les thèmes traités dans ces analyses. Contactez-nous : info@saw-b.be



SAW-B, Solidarité des Alternatives Wallonnes et Bruxelloises, est une fédération d'entreprises d'économie sociale qui regroupe plus de 120 membres. Nous cherchons à faire mouvement pour l'alternative économique et sociale.

Nos actions : défendre et représenter l'économie sociale ; soutenir et accompagner des porteurs de projets d'économie sociale ; susciter une réflexion critique à propos des alternatives économiques, avec les travailleurs des entreprises d'économie sociale et avec les citoyens investis dans des initiatives solidaires.

SAW-B est reconnue comme agence-conseil par la Wallonie et comme acteur d'éducation permanente par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toutes nos analyses sont sur www.saw-b.be.

